

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 530 - 2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION DU TROTTOIR DEVANT LE 100 RUE HENRI GAUTIER – DU MARDI 16 SEPTEMBRE AU JEUDI 02 OCTOBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société **ARENATIO** localisée 31 route de la Navale 44220 Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public devant le 100 rue Henri Gautier afin de mettre en place un échafaudage et de stationner une machine à projeter pour des travaux de ravalement de façade ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

Arrête

Article 1 : **Du mardi 16 septembre au jeudi 02 octobre 2025, la société ARENATIO** sera autorisée à mettre en place sur le trottoir un échafaudage de 10 m de longueur maximum le long de la façade du 100 rue Henri Gautier et à stationner un camion et une machine à projeter à proximité du chantier sur le trottoir.

Les mesures suivantes devront être appliquées sous peine de cessation immédiate des travaux :

- Installation de l'échafaudage sur le trottoir ;
- **La largeur de l'échafaudage ne devra pas excéder la largeur du trottoir ;**
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ;
- Un filet de protection devra **intégralement** recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation rétro réfléchissante devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour la circulation piétonne ;
- Stationnement d'un camion de type utilitaire (hors samedi et dimanche) sur le trottoir à proximité du chantier ;
- Mise en place d'une signalisation au niveau des 2 passages piétons situés en amont et aval du chantier orientant les piétons sur le trottoir d'en face et annonçant la zone de travaux à hauteur du n°100.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour la mise en place d'un échafaudage est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 € par mètre linéaire et par semaine**

- Occupation autorisée : **10 mètres linéaires**
- Durée : **3 semaines**
- Redevance : **2 x 10 x 3 = 60 €**
- Tarif d'occupation pour un véhicule de chantier : **6 € par jour et par engin**
- Occupation autorisée : **1 véhicule professionnel de type camion utilitaire avec machine à projeter (hors samedi et dimanche)**
- Durée : **14 journées**
- Redevance : **6 x 14 x 1 = 84 €**

Soit une redevance totale de 120 €

- L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **Landais Couverture** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par la société Landais Couverture** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché à proximité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **15 SEP. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **15/09/2025** au **15/11/2025**